LE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

Tout savoir sur

Les règles de classement en catégorie B

Le classement dans un cadre d'emplois de catégorie B s'effectue dès la nomination stagiaire. L'agent est classé à un échelon déterminé en fonction de la situation de l'agent avant sa nomination, à savoir soit :

- **Agent sans expérience professionnelle antérieure**
- **Fonctionnaire**
- **Contractuel de droit public ou d'une organisation internationale intergouvernementale**
- **Contractuel de droit privé**
- **Lauréat du 3ème concours**
- **Ancien militaire**

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT
- Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux
- Décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux
- Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

SOMMAIRE

CUMUL ET DROIT D'OPTION ____ 2

PRISE EN COMPTE DU SERVICE NATIONAL ____ 2

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

LES DIFFERENTES REGLES DE CLASSEMENT 2

Cadres d'emplois du nouvel espace statutaire 2
Cadre d'emplois des techniciens paramedicaux 14
Cadre d'emplois des infirmiers 14
Cadres d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture 14
Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux 19

CUMUL ET DROIT D'OPTION

Les différentes modalités de reprise de services antérieurs ne peuvent se cumuler. De même, une même période ne peut être reprise qu'à un seul titre. Il appartient donc à l'agent d'opter pour la reprise de services la plus favorable.

Lorsqu'un agent relève, compte tenu de son parcours professionnel antérieur, de plusieurs modalités de classement, il est classé compte tenu de sa situation au moment de sa nomination. Il dispose alors d'un droit d'option pendant une durée de 6 mois pour demander l'application d'une autre disposition plus favorable.

PRISE EN COMPTE DU SERVICE NATIONAL

La durée du service national accomplie en qualité d'appelé ainsi que la durée effective de service civique ou de volontariat international est prise en compte pour la totalité de sa durée lors du classement de l'agent.

De même, pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'espace économique européen, la durée du service national effectué dans le pays d'origine est prise en compte de la même manière.

Ces durées sont cumulables avec les autres modalités de reprise des services antérieurs.

LES DIFFERENTES REGLES DE CLASSEMENT

Elles diffèrent en fonction du cadre d'emplois sur lequel l'agent est nommé :

- **Cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire (rédacteurs, techniciens, chefs de service de police municipale, assistants d'enseignement artistique, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des APS, animateurs)**
- **Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux**
- **Cadre d'emplois des infirmiers**
- **Cadres d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture territoriaux**
- **Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux**

Cadres d'emplois du nouvel espace statutaire

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon du grade d'accueil.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

- **Classement dans le 1er grade**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Classement dans le 2ème grade (principaux de 2ème classe) sauf pour le grade de chef de service de police municipale**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1ère étape : Classement théorique dans le 1er grade conformément aux règles ci-dessus.

- 2ème étape : Classement sur la base de la situation fictive obtenue dans le 1er grade conformément au tableau suivant :

Situation théorique dans le 1er grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an

Situation théorique dans le 1er grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie C

- **Classement dans le 1er grade**

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	**Situation dans le 1er grade de catégorie B**	
	Echelon	**Ancienneté conservée**
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	**Situation dans le 1er grade de catégorie B**	
	Echelon	**Ancienneté conservée**
Echelon 11	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 3	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.
Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.
S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

<u>Conservation du traitement antérieur à titre personnel :</u>

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

- **Classement dans le 2ème grade (principaux de 2ème classe) sauf pour le grade de chef de service de police municipale**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1ère étape : Classement théorique dans le 1er grade en application des règles ci-dessus.

- 2ème étape : Classement sur la base de la situation fictive obtenue dans le 1er grade conformément au tableau suivant :

Situation théorique dans le 1er grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

- **Classement dans le 1er grade**

Les agents qui justifient de services d'agent public contractuels, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans un emploi d'un niveau équivalent ou supérieur à la catégorie B sont retenus à raison des ¾ de leur durée ;
- Les services accomplis dans un emploi d'un niveau inférieur à la catégorie B sont retenus à raison de la moitié de leur durée.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

- **Classement dans le 2ème grade (principaux de 2ème classe) sauf pour le grade de chef de service de police municipale**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1ère étape : Classement théorique dans le 1er grade en application des règles ci-dessus.
- 2ème étape : Classement sur la base de la situation fictive obtenue dans le 1er grade conformément au tableau suivant :

Situation théorique dans le 1er grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

Situation théorique dans le 1er grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

- **Classement dans le 1er grade**

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de huit années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

L'arrêté du 10 avril 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale :

Code nomenclature	Intitulé de la profession
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise)
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié)
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires)
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue)

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

- **Classement dans le 2ème grade (principaux de 2ème classe) sauf pour le grade de chef de service de police municipale**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1ère étape : Classement théorique dans le 1er grade en application des règles ci-dessus.
- 2ème étape : Classement sur la base de la situation fictive obtenue dans le 1er grade conformément au tableau suivant :

Situation théorique dans le 1er grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise

Situation théorique dans le 1er grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents lauréats du 3ème concours (si l'agent ne peut prétendre à une reprise de droit privé)

- **Classement dans le 1er grade**

Les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- Deux ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à neuf ans ;
- Trois ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à neuf ans.

  Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

  Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

- **Classement dans le 2ème grade (principaux de 2ème classe) sauf pour le grade de chef de service de police municipale**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1ère étape : Classement théorique dans le 1er grade en application des règles ci-dessus.
- 2ème étape : Classement sur la base de la situation fictive obtenue dans le 1er grade conformément au tableau suivant :

Situation théorique dans le 1er grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

- **Classement dans le 1er grade**

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- Des ¾ de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou sous-officier ;
- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués dans un autre grade.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

- **Classement dans le 2ème grade (principaux de 2ème classe) sauf pour le grade de chef de service de police municipale**

Le classement s'effectue en 2 étapes :

- 1ère étape : Classement théorique dans le 1er grade en application des règles ci-dessus.
- 2ème étape : Classement sur la base de la situation fictive obtenue dans le 1er grade conformément au tableau suivant :

Situation théorique dans le 1er grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 5 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois

Situation théorique dans le 1er grade de catégorie B (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2ème grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 5 avant 1 an 4 mois	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Cadre d'emplois des techniciens paramedicaux

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux est en voie d'extinction et n'est plus accessible par la voie du concours.

Cadre d'emplois des infirmiers

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux est en voie d'extinction et n'est plus accessible par la voie du concours.

Cadre d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture territoriaux

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon de la classe normale.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents justifiant de services ou activités professionnelles de même nature

Il s'agit de la reprise des services ou activités professionnelles accomplis en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public contractuel ou de salarié dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés dans les établissements suivants :

- établissement de santé,
- établissement social ou médico-social,
- laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- cabinet de radiologie,
- entreprise de travail temporaire
- établissement français du sang
- service de santé au travail.
- pouponnières à vocation sanitaire et sociale (pour le CE des auxiliaires de puériculture)
- établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (pour le CE des auxiliaires de puériculture)
- services de protection maternelle et infantile (pour le CE des auxiliaires de puériculture)

Les agents doivent en outre justifier des titres de formation, diplômes ou autorisation d'exercice de leur profession.

1°) Agents justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis avant le 1er janvier 2022 :

Durée de services accomplis avant le 1er janvier 2022	Situation dans la classe normale du cadre d'emplois des aides-soignants ou auxiliaires de puériculture
Au-delà de 22 ans	Echelon 8
Entre 18 et 22 ans	Echelon 7
Entre 14 et 18 ans	Echelon 6
Entre 10 et 14 ans	Echelon 5
Entre 7 et 10 ans	Echelon 4
Entre 4 et 7 ans	Echelon 3
Entre 2 et 4 ans	Echelon 2
Avant 2 ans	Echelon 1

2°) Agents justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis à compter du 1er janvier 2022 :

Les agents sont classés dans la classe normale à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la totalité de cette durée de services.

3°) Agents justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis avant et à compter du 1er janvier 2022 :

Les services accomplis avant le 1er janvier 2022 sont pris en compte conformément au tableau du 1°) et ceux accomplis à compter du 1er janvier 2022 sont pris en compte conformément au 2°).

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie C

- ✓ **Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :**

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture de classe normale	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 10	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	**Situation dans le grade d'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture de classe normale**	
	Echelon	**Ancienneté conservée**
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture de classe normale	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 3	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	**Situation dans le 1er grade de catégorie B**	
	Echelon	**Ancienneté conservée**
Echelon 11	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 4	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 3	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 1	Sans ancienneté
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

- ✓ **Autres fonctionnaires de catégorie C :**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.
Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public contractuels, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans un emploi d'un niveau équivalent ou supérieur à la catégorie B sont retenus à raison des ¾ de leur durée ;
- Les services accomplis dans un emploi d'un niveau inférieur à la catégorie B sont retenus à raison de la moitié de leur durée.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de huit années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

L'arrêté du 10 avril 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale :

Code nomenclature	Intitulé de la profession
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise)
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié)
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires)
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue)

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Agents sans expérience professionnelle antérieure

Classement au 1er échelon de la classe normale.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie B

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie C

Fonctionnaires relevant des échelles C1, C2 ou C3 :

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C3 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 12	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 10	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 9	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 7	Echelon 8	3/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 3	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 4	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Echelon 1	Echelon 4	Ancienneté acquise
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	**Situation dans le 1er grade de catégorie B**	
	Echelon	**Ancienneté conservée**
Echelon 12	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 4	Ancienneté acquise

Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C2 (ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 1er grade de catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 4	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 2	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Ancienneté acquise ~~Sans ancienneté~~
Fonctionnaires relevant d'un grade de l'échelle C1 (ancienneté dans l'échelon)	**Situation dans le 1er grade de catégorie B**	
	Echelon	**Ancienneté conservée**
Echelon 11	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 3	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 3	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
Echelon 2	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 1	Echelon 1	Sans ancienneté

Autres fonctionnaires de catégorie C :

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au paragraphe précédent sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.
Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.
S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services en qualité d'agent public contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Les agents qui justifient de services d'agent public contractuels, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans un emploi d'un niveau équivalent ou supérieur à la catégorie B sont retenus à raison des ¾ de leur durée ;
- Les services accomplis dans un emploi d'un niveau inférieur à la catégorie B sont retenus à raison de la moitié de leur durée.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Lorsque les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination considéré.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Agents non fonctionnaires ayant accompli des services sous régime juridique de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de huit années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

L'arrêté du 10 avril 2007 fixe la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale :

Code nomenclature	Intitulé de la profession
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise)
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié)
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires)
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue)

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible en cas de reprise de services de droit privé.

Agents lauréats du 3ème concours (si l'agent ne peut prétendre à une reprise de droit privé)

Les lauréats d'un troisième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- Deux ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à neuf ans ;
- Trois ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à neuf ans.

  Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

  Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Agents non fonctionnaires ayant accompli d'anciens services de militaire

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- Des ¾ de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou sous-officier ;
- De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués dans un autre grade.

Conservation du traitement antérieur à titre personnel :

Aucun maintien de la rémunération antérieure n'est possible.

Agents non fonctionnaires qui, avant leur nomination, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux :

- Qui avant la date de nomination dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de moniteur-éducateur et intervenant familial par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé,
- et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013 (reprise des services en qualité d'agent contractuel de droit public, activités professionnelles privées, …),
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial,

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

BUTOIR : La reprise de ces services ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 (soit la moitié de leur durée dans la limite de huit années), majorée de la durée séparant le 13/06/2013 de la date de nomination dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions